

# ASSEMBLÉE NATIONALE

22 mai 2015

---

STATUT, ACCUEIL ET HABITAT DES GENS DU VOYAGE - (N° 1610)

Retiré

## AMENDEMENT

N ° CL23

présenté par  
M. Coronado et M. Molac

-----

### ARTICLE 8

A l'alinéa 9, substituer à la référence :

« L. 264-1 »,

la référence :

« L. 264-2 ».

### EXPOSÉ SOMMAIRE

L'élection de domicile est prévue à l'article L. 264-2 du code de l'action sociale et des familles, et non à l'article L. 264-1. Ce sont les personnes dépourvues de domicile et le principe d'un droit à la domiciliation qui sont mentionnés à cet article.